



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 septembre 2018

Présents: M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
Mme de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et BRANCART F., Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
Mmes ~~DEKNOP~~, NETENS, BRANCART N., ~~M. DELMÉE~~, Mme PIRON, M. DE GALAN,
Mme BUELINCKX, ~~M. RIMEAU~~, ~~Mme HUYGENS~~, ~~MM. VAN HUMBEECK~~, HANNON,
~~RACE~~, ~~VAN EESBEEK~~, Mme DORSELAER et M. DEVLAMYNCK, Conseillers;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet: Redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de CU2 pour l'exercice 2019: décision [484.777.3].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 22 novembre 2017 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2018, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2);

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 22 décembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/125092];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «*[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019*»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«*[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.*»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. -Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN), DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2).

Article 2: La redevance est fixée comme suit, par demande (montants en EUR):

Demande simple (CoDT art. D.IV.46, alinéa 1 ^{er} , 1°)	30,00
Demande nécessitant aussi seulement l'avis de service(s) extérieur(s) ou seulement une annonce de projet	60,00
Demande nécessitant aussi une annonce de projet et l'avis du Fonctionnaire délégué	70,00
Demande nécessitant aussi une enquête publique et l'avis du Fonctionnaire délégué	100,00

Demande nécessitant aussi l'avis de service(s) extérieur(s) + une annonce de projet + l'avis du Fonctionnaire délégué	120,00
Demande nécessitant aussi l'avis de service(s) extérieurs + l'avis du Fonctionnaire délégué + une enquête publique	150,00

La redevance est payable au moment de la notification de la réception de la demande de permis ou de CU2, sur base d'un état de recouvrement.

Article 3: Une redevance additionnelle à celle prévue à l'article 2 est due pour chaque indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent, au tarif suivant:

- Agrandissements ou bâtiments isolés d'une superficie au sol inférieure à 50 m² et autres petits ouvrages: 50,00 EUR,
- Agrandissements d'une superficie au sol supérieure ou égale à 50 m²: 100,00 EUR,
- Construction de bâtiments isolés ou mitoyens d'une superficie au sol supérieure ou égale à 50 m²: 150,00 EUR par bâtiment ou entité fonctionnelle,
- Immeubles à appartements: 50,00 EUR par appartement avec un minimum de 150,00 EUR.

Cette redevance est intégrée à l'état de recouvrement visé à l'article 2.

Article 4: La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis.

Article 5: À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Président de séance
(s) A. FAUCONNIER,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 1^{er} octobre 2018.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Marc LENNARTS.

Alain FAUCONNIER.

